

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT
COMMUNE DE MAIGNELAY-MONTIGNY

ARRETE DU MAIRE
INTERDICTION DE STATIONNER ET RESTRICTION DE CIRCULER

Nous, Maire de MAIGNELAY-MONTIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

. Considérant que les travaux de curage des bouches et avaloirs dans toutes les rues de la commune effectués par l'entreprise SECHE - Agence Les Ageux – 201 rue Patrick Simiand 60700 LES AGEUX vont nécessiter tant pour le bon déroulement des travaux que pour la sécurité des usagers une interdiction ou restriction de circuler et de stationner.

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du lundi 10 avril 2023 et jusqu'à la fin des travaux, aux droits des chantiers désignés ci-dessus et en fonction de l'avancement des curages dans les diverses rues concernées la circulation et le stationnement des véhicules pourront subir tout ou partie des restrictions ci-dessous :

Travaux avec faible empiètement sur la chaussée

Manœuvres et dépassements entre les véhicules autres que ceux du chantier sont interdits par apposition de panneaux B1 et interdiction de stationner à tous les véhicules sauf pour les véhicules d'incendie et de secours et ceux du chantier.

ARTICLE 2:

Des panneaux d'obligation du type AK5 ou AK 14 ainsi que des panneaux d'obligation de type BK 21 et de type B21a – devront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31.

ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise SECHE – 201 rue Pierre Simiand 60700 LES AGEUX - qui réalisent les travaux.

ARTICLE 4:

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 5:

Monsieur le Maire de Maignelay-Montigny est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune et dont une ampliation sera transmise à :

- Le Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny
- L'Agent de la Police Municipale de Maignelay-Montigny
- l'Entreprise SECHE
- Le Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard
- Le responsable de l'UTD Centre de St Just en Chaussée
- Les services techniques de la commune de Maignelay-Montigny

affiché et publié dans la commune.

A Maignelay-Montigny, le 27 mars 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny

Denis FLOUR

